



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA  
Tél : 04.84.35.42.66.  
Dossier n° 75-2023 MD

Marseille, le **22 JUIN 2023**

## **ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de la Société ELAG JARDIN  
de régulariser sa situation administrative concernant les travaux de modifications de berge,  
du profil en long et en travers du fleuve de l'Huveaune,  
sur la commune de La Penne sur Huveaune (13821)**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1, L.171-2, L.171-6 et L.171-7,

**VU** l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du même code,

**VU** la rubrique 3.1.2.0 de l'article R 214-1 susvisé,

**VU** le rapport de manquement administratif de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société ELAG JARDIN le 27 février 2023 réceptionnée par cette dernière le 2 mars 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de la part de la société ELAG JARDIN au terme du délai déterminé par le courrier du 27 février 2023 susvisé,

**CONSIDERANT** que le fleuve de l'Huveaune est un cours d'eau au sens de l'article L.215-7-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 15 décembre 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté, sur la parcelle AI n°0033 de la commune de la Penne sur Huveaune, la modification du profil en long et en travers du lit mineur de l'Huveaune sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m, faisant suite à des dépôts de broyats de végétaux,

**CONSIDERANT** que cette modification de profil relève du régime de déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.1.2.0 de l'article R .214-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société ELAG JARDIN de régulariser sa situation administrative,

.../...

**Sur proposition** de la Direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1** – La société ELAG JARDIN , 2 boulevard Paul Ruat, 13011 Marseille est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté en :

1°) déposant un dossier de déclaration en préfecture conforme aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement ;

ou bien

2°) en remettant les lieux à leur état d'origine, précédé du dépôt en préfecture d'un dossier de remise en état.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'intéressé du présent arrêté.

La société ELAG JARDIN est informée que:

- le dépôt d'un dossier de demande de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

**Article 2** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la société ELAG JARDIN s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

**Article 3** – Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

**Article 4** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 5** – Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Maire de La Penne sur Huveaune,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELAG JARDIN.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE